

ou de laisser embrancher sur sa conduite d'eau, au profit d'un tiers, sans autorisation expresse de l'Administration.

Art. 12. L'eau sera fournie aux habitants et aux services publics, par robinet de jauge, aux prix suivants :

Pour un abonnement de 250 litres par jour . . .	60	francs par an.
d° 500 litres par jour . . .	100	d°
d° 1,000 litres par jour . . .	150	d°

Au dessus de 1,000 litres par jour, 75 francs pour chaque 1,000 litres en sus.

Toutefois l'Administration se réserve le droit de limiter, jusqu'à nouvel ordre, le nombre de tonneaux d'eau supplémentaire dont elle pourra disposer en faveur de chaque abonné.

Art. 13. Le prix de l'abonnement sera payé à la caisse du trésorier-payeur par trimestre et d'avance.

Art. 14. A défaut de paiement régulier aux époques ci-dessus indiquées, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement pourra être résilié.

Art. 15. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 12. — ARRÊTÉ tendant à réprimer le gaspillage des eaux des fontaines publiques.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est nécessaire de réprimer le fait dont se rendent coupables certaines personnes de gaspiller inutilement les eaux des fontaines publiques;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quiconque se servira de pierres ou d'engins quelconques pour maintenir ouverts les robinets des fontaines publiques ou des aiguades sera puni d'une amende de un à quinze francs.